

**CENTRE EDUCATIF « LA PASSARELA » A MONTAUBAN
PRIX DE JOURNEE 2005**

A.D. n° 2005-1930
A.P. n° 2005-1440

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
La Préfète de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant création des Commissions Interrégionales de la Tarification Sanitaire et Sociale ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU les articles 9 et 10 du décret n° 59-101 du 7 janvier 1959 modifiant et complétant le Code de la Famille et de l'Aide Sociale en ce qui concerne la protection de l'Enfance ;

VU l'article 8 du décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 modifié, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés ;

VU les propositions budgétaires présentées par Monsieur le Président de l'Association « Centre Educatif la Passarela » à Montauban ;

VU l'avis de Madame le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition conjointe de Monsieur le Directeur Général des Services du Département et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E N T :

Article 1er : Les prix de journée applicables au Centre Educatif « La Passarela » à Montauban sont fixés à compter du 1er janvier 2005 à :

- Internat M.E.C.S..... : **199.63 €**

- Internat M.E.C.S..... : **199.63 €**

- Semi-internat : **133.10 €**

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Madame la Directrice de la Solidarité Départementale et Monsieur le Président de l'Association « La Passarela » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Passarela et publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,
le 4 août 2005

La Préfète,

Fait à Montauban,
le 4 août 2005

Le Président,

*
* *